

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 2 Février 2016

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15

Absents ayant donné pouvoir : 3

Absents : 1

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 2 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Père Marc en Poulet en session ordinaire sous la présidence de Monsieur RICHEUX Jean-Francis, Maire.

La séance a été publique.

Date de convocation : vendredi 27 janvier 2017.

Etaient présents : Mmes BESLY Chantal, BRASILLET Sylvie, KERISIT Nicole, LE PAPE Elisabeth, VIDEMENT Claude ;

Ms. CAVOLEAU Loïc, HUON Philippe, LECOULANT Jean-Luc, LEPAIGNEUL Bernard, LE GOALLEC Michel, LOUAPRE Alain, NUSS Thierry, RENARD Noël, RICHEUX Guy, RICHEUX Jean-Francis.

Etaient absents excusés : CHARRETEUR Pascale, GOUYA Chrystelle, MASSARD-WIMEZ Fabienne, Mme GAUTIER Anne-Françoise.

Pouvoirs : de Mme MASSARD-WIMEZ à M. Noël RENARD ; de Mme Pascale CHARRETEUR à M. Philippe HUON, de Mme Chrystelle GOUYA à Mme Nicole KERISIT.

La séance est ouverte à 19 h 05.

M. Le Goallec est nommé secrétaire de séance.

Arrivée de Mme Claude VIDEMENT à la délibération 2017/01/03 ;

Arrivée de Mme Elisabeth LE PAPE à la délibération 201/01/05.

La séance est close à 19h48.

Délibération n° 2017 / 01 / 01

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Nomination du secrétaire de séance.**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).

M. le Maire propose M. Michel LE GOALLEC comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide :

➤ De désigner M. Michel LE GOALLEC comme secrétaire de séance du conseil municipal du jeudi 2 février 2017.

Vote : 12 Pour – 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 01 / 02

Objet : 5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du jeudi 8 décembre 2016.**

Après lecture du compte rendu du conseil municipal du jeudi 8 décembre 2016 par M. Michel LE GOALLEC secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal décide :

➤ D'adopter le compte rendu du conseil municipal du 8 décembre 2016.

Vote : 12 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 01 / 03

Objet : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES : **Convention pluriannuelle avec le Centre Nautique de Rennes (C.N.R).**

Arrivée de Mme Claude VIDEMENT.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 9 ans la commune de Saint-Père et le Club Nautique de Rennes et de Rance concluent une convention pluriannuelle qui reprend notamment le provisionnement des sommes destinées au paiement des prestations du centre nautique auprès des écoles de la commune.

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2016 et le C.N. R propose son renouvellement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le montant de la provision au Centre Nautique de Rennes est maintenu à 2€ par an et par habitant (population DGF de l'année N-1) soit à titre indicatif, 4 750 euros pour l'année 2017. Ce montant permet la prise en charge des séances de voile pour les deux écoles.

Afin de permettre un fonctionnement pérenne de l'activité « voile scolaire » : paiement des salaires, renouvellement du matériel de sécurité et d'embarquement (bateaux, moteurs, gilets de sauvetage etc...), le CNR propose de conserver les montants fixés lors de la précédente convention soit :

- 13,95 € par élève et par séance de voile scolaire et d'éducation à l'environnement (1 séance=1/2 journée)
- 13,95€ par élève et par séance sur les activités de groupes pour les publics jeunes et adultes toute l'année au lieu de 16€
- 15% de réduction sur présentation d'un justificatif de domicile pour les stages individuels proposés pendant les vacances scolaires de Toussaint, de Pâques et d'été.

A cet effet, il convient de signer une convention entre les deux parties, annexée à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer une convention avec le Centre Nautique de Rennes et de Rance à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de trois ans,
- D'autoriser M. le Maire à payer la participation de 2 € p/an et p/habitants (population DGF n-1),
- D'autoriser M. le Maire à négocier en cas de besoin, les termes de cette convention pour la faire évoluer ultérieurement par avenant,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 17 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 01 / 04

Objet : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES RENOUVELLEMENT : **convention CAU35 2017-2019.**

Monsieur le Maire présente le service proposé par le département au travers de la mise en place du Conseil en Architecture et Urbanisme en Ille et Vilaine auprès des collectivités locales sous la forme de prestations d'architectes.

Les missions dévolues à l'architecte conseiller qui interviendrait sur la commune sont :

- Apporter un Conseil aux pétitionnaires pour leurs demandes relatives à leur permis de construire ou autre demande d'urbanisme, en amont de la démarche.
- Apporter aux élus les conseils sur les autorisations d'urbanisme.
- Apporter aux élus les conseils dont ils ont besoin pour leurs projets d'urbanisme, d'architecture, d'équipements communaux, de patrimoine
- Participer à la demande d'élus, au jury de concours
- Faciliter le traitement des projets soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiment de France (STAP), grâce à une intervention en amont.

VU le code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de l'assemblée départementale du 29 janvier 1999 confirmant la mise en place du dispositif architecte conseiller, en date du 25 juin 2001 modifiant le statut des architectes conseillers, en date du 22 octobre 2009 ajustant les conventions avec les collectivités adhérentes et validant la nouvelle dénomination du réseau des architectes conseillers en Conseil en Architecture et Urbanisme d'Ille et vilaine (CAU35).

VU la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 2 décembre 2013 validant la nouvelle convention type avec les collectivités et les groupements de communes dans le cadre du CAU35.

VU la convention annexée à la présente délibération.

Considérant que le département assure la rémunération de l'architecte du CAU35 qui travaille sur le territoire de la collectivité. La rémunération de l'architecte du CAU35 s'effectue au prorata du nombre de vacations réalisées.

La commune s'engage à verser une participation forfaitaire de 63€ par vacation participant ainsi à environ 25% du cout réel d'une vacation.

Considérant que la convention arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler pour une durée de 3ans à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la reconduction de la convention d'adhésion au conseil d'architecture et urbanisme 35 pour une durée de 3ans à compter du 1^{er} janvier 2017
- D'approuver la participation de 63 € par vacation réalisées par l'architecte conseil.
- D'autoriser le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 13 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

| |
|---------------------------------------|
| Délibération n° 2017 / 01 / 05 |
|---------------------------------------|

Objet : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES : **Prise de compétence « création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer d'intérêt communautaire. »**

Arrivée de Mme Elisabeth LE PAPE.

Monsieur le Maire rappelle que l'accès à la mer est essentiel, y compris la Rance pour l'agglomération à plusieurs titres :

- Economique,
- Loisirs et tourisme,
- Sécurité et gestion des pollutions,
- Educatif et sportif.

Dans le cadre de l'élaboration du schéma des équipements sportifs, l'aspect nautique et l'intervention de Saint-Malo Agglomération seront regardés pour savoir comment pourrait s'organiser l'apprentissage et la pratique des activités nautiques sur le territoire de l'agglomération.

Cependant, il apparaît qu'au-delà de l'organisation des pratiques éducatives et sportives, la problématique de l'accès à la mer qui revêt les caractères économiques et touristiques ainsi que l'importance de l'accès à la mer pour les secours sont également à traiter rapidement afin de répondre aux sollicitations de plus en plus importantes des pratiquants et pour accompagner l'agglomération dans sa dynamique économique liée à la mer mais également dans sa dynamique touristique.

Les dossiers à traiter rapidement au vu de l'état des lieux sont au nombre de trois et correspondent aux trois bassins de pratiques (Rance, Baie de Saint-Malo et Baie du Mont-Michel) :

- L'accès à la mer au niveau de Saint-Suliac,
- Création d'un nouvel accès à la mer au niveau de la plage du Pont permettant de soulager les équipements existants (port de Saint-Malo, cales existantes de Saint-Malo dont la cale du Naye et surexploitation créant des conflits),
- Reprise de la cale de Port Picain sur la baie de Mont Saint-Michel pour diminuer les conflits de Port-Mer.

L'agglomération, en se dotant de la compétence « création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer d'intérêt communautaire » pourrait permettre de répondre globalement aux enjeux économiques, sécuritaires, éducatifs et touristiques permettant à l'agglomération de proposer un territoire d'activités nautiques pour tous niveaux, en toutes saisons et ou conditions météorologiques.

Par rapport à cette compétence, il convient de restreindre le champ d'action de l'agglomération au seul accès à la mer défini comme le cheminement entre les infrastructures de voirie communales ou départementales existantes jusqu'au zéro hydrographique.

Dans un premier temps et au vu de la nécessité, notamment au niveau de la sécurité, de renforcer les accès, il pourrait être proposé de déclarer d'intérêt communautaire, les accès à l'eau suivant :

- Port Picain à Cancale,
- Plage du Pont à Saint-Malo,
- Quai de Rance à Saint-Suliac.

Parallèlement aux études de ces trois sites, il est proposé qu'une étude de diagnostic de tous les accès à la mer situés sur l'agglomération soit conduite afin de vérifier la pertinence du maillage existant et de dresser la liste définitive des infrastructures d'accès à la mer qui pourraient être déclarées d'intérêt communautaire.

Il est donc proposé d'ajouter aux statuts de Saint-Malo Agglomération la compétence facultative suivante : « création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer d'intérêt communautaire » suivants :

- Port Picain à Cancale,
- Plage du Pont à Saint-Malo
- Quai de Rance à Saint-Suliac.

En vertu des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT le conseil municipal doit donner un avis sur l'extension de compétence ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'extension des compétences de Saint-Malo Agglomération à la compétence facultatives « création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer d'intérêt communautaire suivants :
 - Port Picain à Cancale,
 - Plage du Pont à Saint-Malo
 - Quai de Rance à Saint-Suliac.
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 14 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 01 / 06

Objet : 5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **changement de nom de la commune**

Vu les articles L. 2111-1 et R. 2111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la circulaire n°81-109 du 15 décembre 1981 relative au changement de nom d'une commune ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

Selon la nomenclature de l'INSEE, la commune se dénomme « Saint-Père » (code 35306), et non « Saint-Père Marc en Poulet », nom d'usage ;

Pourtant, l'usage au sein de la commune et reconnue sur le territoire du canton et du Pays de Saint-Malo est d'utiliser le nom complet « Saint-Père Marc en Poulet » ;

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite retrouver une dénomination historique avérée.

En effet, l'origine et l'étymologie de Saint-Père Marc en Poulet s'expliquent par son histoire. Le mot Poulet est une contraction de Plou-Aleth, pays d'Aleth, nom officiel romain donné au territoire fermé par la mer, la Bruyère et la Rance, relié à la terre ferme par l'isthme étroit de Châteauneuf.

Saint-Père Marc en Poulet signifie donc saint Pierre sur la frontière du pays d'Aleth.

Par ailleurs, il indique qu'il existe plusieurs communes dénommées « Saint-Père » sur le territoire français et cela présente un risque d'homonymie, qui peut être générateur de dysfonctionnements dans les services municipaux et pour les administrés dans leurs démarches administratives.

Monsieur le Maire précise également qu'en matière d'Etat civil, cela pose problème, tous les agents municipaux n'ayant pas eu les mêmes habitudes, certains ont inscrits « Saint-Père » et d'autres « Saint-Père Marc en Poulet » sur les actes d'Etat Civil depuis plusieurs décennies.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter l'avis du conseil départemental pour proposer le changement du nom de notre commune.

Après réception de l'avis du Conseil Départemental, le Préfet du Département soumettra les délibérations de la commune et du Conseil Départemental aux services des archives départementales et de la Poste pour avis motivé ;

Le dossier sera ensuite communiqué aux services du ministère de l'Intérieur qui le transmettra pour avis à la commission de révision du nom des communes ;

Cette commission transmettra la demande de révision du nom de la commune au Conseil d'Etat qui émettra un refus ou un accord, si c'est un accord le décret portant changement de nom sera publié au Journal Officiel.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal décide :

- De solliciter l'avis du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine pour le changement de nom de la commune « Saint-Père » en « Saint-Père Marc en Poulet » ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 14 Pour - 1 Contre – 3 Abstentions

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 01 / 07

Objet : 2 – URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS : opposition au transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération.

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a instauré le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi.

Les communes ont la possibilité de s'opposer au transfert de compétence par délibération en conseil municipal dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, à savoir entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017. Ce transfert de plein droit effectif au 27 mars 2017 peut être repoussé grâce à l'expression d'une minorité de blocage regroupant au moins 25% des communes représentant au moins

20% de la population. Les communes qui ne prendront pas de délibération dans le délai imparti seront réputées favorables au transfert automatique de compétence.

Si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi ALUR, la communauté d'agglomération ou la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions énumérées ci-dessus.

Egalement, si à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi ALUR, la communauté d'agglomération ou la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pourra à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence. Les communes pourront s'y opposer dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI, dans les conditions énumérées ci-dessus.

La commune de Saint-Père Marc en Poulet dispose actuellement d'un Plan d'occupation des sols approuvé le 29/03/2002, la révision simplifiée en date du 26 octobre 2006, la modification en date du 17 décembre 2008 et les 4 révisions simplifiées en date du 27 août 2009,

Par délibération du 8 mars 2012, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Père Marc en Poulet a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Les grands objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure de révision sont :

- La maîtrise de l'urbanisation de la commune afin d'adapter l'offre foncière aux besoins pour une urbanisation « raisonnée »
- Requalification, développement Nord-Ouest et densification du bourg dans une démarche environnementale,
- La protection des espaces agricoles, favoriser le développement des exploitations existantes
- Le développement des activités commerciales et artisanales de la commune,
- La préservation des espaces naturels, l'amélioration du paysage urbain et rural, le respect de la qualité paysagère des lieux,
- Garantie de la mixité sociale et de la cohésion sociale
- Prévoir des emplacements réservés pour une future station d'épuration et de futurs équipements publics,
- Développement de l'activité touristique de la zone Nord du Fort de Saint-Père
- Développement d'une forme d'habitat pour les personnes âgées
- Développement des modes de transports doux et collectifs

Assurer la compétence « planification urbaine » permet à la commune de Saint-Père Marc en Poulet de déterminer l'organisation de son cadre de vie et de son développement, en fonction des spécificités locales et des objectifs définis dans son projet de territoire, notamment en ce qui concerne la préservation de son patrimoine ou encore de ses espaces naturels, et selon des formes urbaines qui lui sont spécifiques pouvant être inadaptées à d'autres territoires.

La commune de Saint-Père Marc en Poulet souhaite attendre les résultats de l'étude communautaire avant de s'engager dans une traduction réglementaire intercommunale.

En effet, la communauté d'agglomération a décidé de lancer une étude visant à se doter d'un projet d'agglomération à l'échelle 2030. Cette étude a pour objet de formaliser un projet commun à l'échelle de l'agglomération dans les domaines de l'urbanisme, des déplacements, des politiques sportives et culturelles, du développement économique et touristique, ainsi que du logement, à partir d'un diagnostic

global et d'un socle commun en matière d'environnement, de développement durable, de préservation des sites et du patrimoine et de mise en valeur des ressources agricoles, conchyliques, maritimes, etc.

Ce projet d'agglomération doit permettre de bâtir un projet partagé, qui sera la base du futur PADD d'un projet de PLU intercommunal. Cette étude sera engagée en 2017 et nécessitera d'y consacrer une année dévolue à la concertation et à la réflexion. Il est donc souhaité d'attendre que le projet d'agglomération soit abouti avant le transfert de la compétence « planification urbaine » au profit de la communauté d'agglomération.

De plus, le territoire de l'Agglomération est couvert par différents documents d'urbanisme dont nombre d'entre eux sont en cours de révision. Il apparaît alors judicieux d'attendre l'aboutissement de ces réflexions urbaines avant de transférer à Saint-Malo Agglomération la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Père Marc en Poulet du 16 décembre 2013

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération « Saint-Malo Agglomération ».
- De préciser que la commune de Saint-Père Marc en Poulet conserve sa compétence en matière de planification urbaine.
- De confier à Monsieur le Maire le soin de notifier la présente délibération à la communauté d'agglomération « Saint-Malo Agglomération ».

Vote : 18 Pour - 0 Contre – 0 Abstention.

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

| |
|---------------------------------------|
| Délibération n° 2017 / 01 / 08 |
|---------------------------------------|

Objet : 2 URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME : **Classement dans le domaine public des équipements d'éclairage public du lotissement de la Pommeraie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

VU l'attestation de conformité de l'éclairage public du lotissement en date du 19 mai 2014,

Vu la proposition de reprise de l'éclairage public faite le 16 septembre 2016 à l'ASL de la Pommeraie.

CONSIDERANT que l'éclairage public du lotissement de la Pommeraie est à la charge de l'association syndicale du lotissement, dans un souci d'équité il conviendra de rétrocéder l'éclairage public à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De rétrocéder l'éclairage public du lotissement de la Pommeraie à la commune de Saint-Père, à compter du mois de septembre 2016 ;
- D'effectuer le changement de nom auprès du fournisseur d'énergie ;

- De transmettre les nouveaux points lumineux avec descriptif technique au SDE35 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Vote : 18 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 01 / 09

Objet : 2 – URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS : **création de noms de rue.**

Il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La ZAC Cœur de village secteur E1 est constitué de 38 lots organisé autour de 4 voies non dénommées.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer les voiries du secteur E1 de la ZAC Cœur de village sur la thématique des coureurs cyclistes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'entériner le thème des coureurs cyclistes pour les voiries desservant le secteur E1 de la ZAC Cœur de Village. La liste de noms est la suivante :
 - Rue Lucien MAZAN ;
 - Rue Jean ROBIC,
 - Rue Louison BOBET ;
 - Rue Bernard HINAULT dit « Le Blaireau ».

- D'autoriser le maire à signer tout document s'y rapportant

Vote :14 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 01 / 10

Objet : 4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T : **Modification du tableau des emplois – mise à jour et création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée notamment la loi n°34-1134 du 27/12/1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre les recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux,

Considérant la délibération n°126/2007 du 12 décembre 2007 concernant les ratios promus-promouvables,

Considérant le tableau des emplois et sa dernière modification en date du 20 octobre 2016 par délibération n° 2016 / 05 / 11,

Considérant l'obtention de l'examen professionnel de rédacteur principal de deuxième classe par Mme Adeline BOURDAIS, responsable administrative et financière de la commune et son inscription sur liste d'admission à compter du 21 décembre 2016 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La mise à jour du tableau des emplois ci-après.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Le tableau des emplois est modifié et mis à jour comme suit et présenté ci-après à compter du 1^{er} janvier 2017.

Filière administrative :

Emplois : Rédacteur – Temps complet

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Emplois : Rédacteur Principal de 2^{ème} classe – Temps Complet

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

- De nommer Mme Adeline BOURDAIS sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 après avis de la CAP ;
- De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Vote : 18 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

| |
|---------------------------------------|
| Délibération n° 2017 / 01 / 11 |
|---------------------------------------|

Objet : 2-URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS : **demande d'ouverture d'une enquête parcellaire.**

Par délibération en date du 5 juin 2008, vous avez approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Village et sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la réalisation de cette opération. L'aménagement de la ZAC Cœur de Village a ensuite été concédé à la société NEXITY FONCIER CONSEIL par contrat signé le 15 mai 2009.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 novembre au 11 décembre 2009 et a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet.

Par arrêté du 30 septembre 2010, le préfet d'Ille-et-Vilaine a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC Cœur de Village,

Par arrêté du 29 septembre 2015, le préfet d'Ille-et-Vilaine a prolongé le délai de validité de l'arrêté du 30 septembre 2010 pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2015,

Eu égard à l'antériorité de la procédure d'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire et dans la mesure où les emprises nécessaires ainsi que les propriétaires concernés ont pu évoluer depuis 2009, il a été convenu de reprendre la procédure d'enquête parcellaire préalable aux arrêtés de cessibilité

(délibération N° du 7 juillet 2016 sollicitant une enquête publique). Suite à un arrêté Préfectoral du 27 septembre 2016 la prescrivant, celle-ci a été menée du 31 octobre au 17 novembre 2016 sur la base des données cadastrales actualisées et selon le dossier d'enquête parcellaire présenté au conseil municipal du 7 juillet 2016. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable aux demandes d'emprises foncières de la commune dans son rapport remis le 25 novembre 2016 à M. le Maire.

Cependant, la commune souhaite tenir compte d'observations faites lors de l'enquête publique 2016. Trois modifications ont donc été apportées au dossier d'enquête parcellaire 2017, ceci sans modifier aucunement le périmètre de la ZAC :

- Retrait de l'emprise foncière de la ZAC cœur de village de la maison Vaudelet et d'une partie du jardin,
- Retrait de l'emprise foncière de la ZAC cœur de village du jardin de la maison FLAUX,
- Retrait de la ZAC cœur de village de l'emprise foncière d'une grande partie du jardin COBAC.

Un nouveau dossier d'enquête parcellaire, joint en annexe (plan parcellaire 2017 et état parcellaire 2107), a été établi sur la base des données cadastrales actualisées et en fonction de ces observations.

Une nouvelle enquête parcellaire est donc nécessaire pour approuver ces modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le dossier d'enquête parcellaire 2017 joint en annexe (plan parcellaire et état parcellaire),
- D'autoriser le Maire à solliciter auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine l'ouverture d'une enquête parcellaire pour 2017,
- D'autoriser le maire ou le concessionnaire à poursuivre l'acquisition, par voie amiable ou d'expropriation, des biens et droits immobiliers identifiés lors de l'enquête parcellaire,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Vote : 14 pour - 4 contre - 0 abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire déclare la session close.

La séance est close à 19 heures 48.

Le Maire,

Jean-François RICHEUX

